



CONVENTION D'ASSISTANCE

■ Animal de compagnie - LZ4

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Objet
- 1.2. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat
 - 1.2.1. FMA Assistance
 - 1.2.2. Bénéficiaire
- 1.3. Définitions des notions utilisées dans le contrat
 - 1.3.1. Actes élémentaires de la vie quotidienne
 - 1.3.2. Animal de Compagnie de compagnie
 - 1.3.3. Blessure
 - 1.3.4. Dépendance
 - 1.3.5. Domicile
 - 1.3.6. France
 - 1.3.7. Hospitalisation
 - 1.3.8. Immobilisation
 - 1.3.9. Maladie
 - 1.3.10. Perte d'emploi

2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

- 2.1. Conditions d'application
- 2.2. Titres de transport
- 2.3. Nature des déplacements couverts
- 2.4. Etendue territoriale

3. MODALITÉS D'INTERVENTION

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE À DOMICILE

- 4.1. En cas d'Hospitalisation d'une durée supérieure à 2 jours, d'Immobilisation au Domicile d'une durée de plus de 2 jours, de Dépendance ou de décès du Bénéficiaire
 - 4.1.1. Transport Aller/Retour d'un proche pour garder votre Animal de Compagnie
 - 4.1.2. Transport et garde de l'Animal de Compagnie
 - 4.2. En cas d'Immobilisation du Bénéficiaire de plus de 15 jours
 - 4.3. En cas de disparition de l'Animal de Compagnie
 - 4.3.1. Participation à la recherche de l'Animal de Compagnie disparu
 - 4.3.2. Prise en charge des frais de chenil
 - 4.3.3. Prise en charge des frais de récupération
 - 4.4. En cas de décès de l'Animal de Compagnie
 - 4.4.1. Soutien Psychologique
 - 4.4.2. Transport de l'Animal de Compagnie vers le lieu d'incinération
 - 4.5. En cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation au Domicile du Bénéficiaire d'une durée supérieure à 8 jours
 - 4.5.1. Transport Aller/Retour d'un proche pour garder l'Animal de Compagnie
 - 4.5.2. Transfert de l'Animal de Compagnie chez un proche pour le garder
 - 4.6. En cas de perte d'emploi du Bénéficiaire
 - 4.6.1. Aide au retour à l'emploi
 - 4.6.2. Recherche d'une garde temporaire de l'Animal de Compagnie
 - 4.7. 123classez abonnement classic (Coffre-fort électronique)
 - 4.8. Renseignements et informations à caractère documentaire
- ### 5. EXCLUSIONS
- ### 6. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS
- ### 7. CADRE DU CONTRAT
- 7.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance
 - 7.2. Prise d'effet des garanties
 - 7.3. Cessation du contrat d'assistance
 - 7.4. Subrogation
 - 7.5. Prescription
 - 7.6. Fausses déclarations
 - 7.7. Déchéance pour déclaration frauduleuse
 - 7.8. Cumul des garanties
 - 7.9. Réclamations – Litiges
 - 7.10. Autorité de contrôle
 - 7.11. Informatique et Libertés

Convention d'assistance valant conditions générales du contrat d'assistance dénommé « FMA Assistance Animal de compagnie » souscrit

- par FMA Assurances, Société par Actions Simplifiée au capital de 841 324 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 429 882 236 et au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 12068209 dont le siège est situé au 11 A Quai Conti, 78430 LOUVECIENNES, en qualité de Souscripteur,

- pour le compte des personnes physiques, résidant en France métropolitaine et ayant souscrit un contrat d'assurance santé auprès du Souscripteur,

- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,

Applicable à compter du 01/12/2015 et jusqu'à parution de la nouvelle convention d'assistance.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet

La présente convention d'assistance FMA Assistance Animal de Compagnie de Compagnie a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

1.2.1. FMA Assistance

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, FMA Assistance, est remplacé par le terme « Nous ».

1.2.2. Bénéficiaire

Désigne la personne physique, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et ayant souscrit un contrat d'assurance santé auprès de FMA Assurances.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

1.3. Définitions des notions utilisées dans le contrat

1.3.1. Actes élémentaires de la vie quotidienne

Cinq actes élémentaires de la vie quotidienne sont appréciés pour évaluer l'état de Dépendance :

■ Transferts

Passer de chacune des 3 positions debout / assis / couché à l'autre, dans les deux sens : se lever d'un lit ou d'une chaise, se coucher, s'asseoir.

■ Déplacement à l'intérieur

Se déplacer en intérieur sur une surface plane.

■ Alimentation

- Manger des aliments préalablement servis et coupés.
- Boire.

■ Toilette

- Se laver l'ensemble du corps.
- Assurer l'hygiène de l'élimination.
Satisfaisant ainsi à un niveau d'hygiène corporelle quotidienne conforme aux normes usuelles.

■ Habillage

- Mettre les vêtements portés habituellement, le cas échéant adaptés à son handicap.
- Retirer les vêtements portés habituellement, le cas échéant adaptés à son handicap.

L'incapacité totale et définitive à réaliser un Acte élémentaire de la vie quotidienne signifie que toutes les actions dans la définition de l'acte doivent être rendues impossibles et de manière irréversible y compris avec l'utilisation d'aides techniques adaptées.

1.3.2. Animal de Compagnie de compagnie

Désigne le chien ou le chat âgé de plus de 2 mois, régulièrement à jour de ses vaccins et rappels, appartenant au Bénéficiaire et dont l'identification, conforme à la réglementation en vigueur, notamment par un tatouage ou une puce électronique, figure sur les dispositions particulières du contrat.

1.3.3. Blessure

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible

d'une cause extérieure.

1.3.4. Dépendance

Désigne l'état du Bénéficiaire, consolidé au regard des connaissances médicales du moment, se trouvant dans l'incapacité physique totale et définitive d'exécuter au moins trois des cinq Actes élémentaires de la vie quotidienne, par suite de la détérioration de son état de santé ou de son âge.

L'état de Dépendance du Bénéficiaire doit être consolidé et permanent. Il est reconnu par le médecin traitant qui délivre une attestation de Dépendance.

1.3.5. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.3.6. France

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

1.3.7. Hospitalisation

Désigne toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à une Blessure et comportant au moins une nuit sur place.

1.3.8. Immobilisation

Désigne l'incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à une Blessure, et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon le Bénéficiaire concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

1.3.9. Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.3.10. Perte d'emploi

On entend par Perte d'emploi :

■ Pour les Bénéficiaires salariés : le licenciement, c'est-à-dire la rupture, à l'initiative de l'employeur, d'un contrat de travail survenu pendant la durée de validité de la présente convention d'assistance. Le contrat de travail doit être soumis à la législation française et exécuté en France.

Les ruptures conventionnelles sont exclues.

■ Pour les Bénéficiaires non-salariés, c'est à dire les entrepreneurs individuels ou les dirigeants de sociétés : la cessation d'activité sous contrainte économique, dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, d'une dissolution amiable, de la fusion, absorption, d'une acquisition, d'une restructuration profonde de l'entreprise ou de la société provoquant la perte d'emploi du dirigeant ou de l'entrepreneur individuel.

2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

2.1. Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à FMA Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à FMA Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent exclusivement en France.

2.4. Etendue territoriale

France métropolitaine et Principauté de Monaco.

3. MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat FMA Assistance Animal de Compagnie de Compagnie

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

- 01 41 85 92 68

- depuis l'étranger Vous devez composer le 33 1 41 85 92 68.

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,

- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,

- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de Dépendance, certificat de décès, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE À DOMICILE

4.1. En cas d'Hospitalisation d'une durée supérieure à 2 jours, d'Immobilisation au Domicile d'une durée de plus de 2 jours, de Dépendance ou de décès du Bénéficiaire

Si Vous et/ou les personnes composant votre foyer n'êtes plus en mesure de Vous occuper de votre Animal de Compagnie (chien ou chat exclusivement), Nous organisons selon votre choix, l'une des deux prestations suivantes :

4.1.1. Transport Aller/Retour d'un proche pour garder votre Animal de Compagnie

Nous organisons et prenons en charge, depuis la France, le voyage aller/retour en train ou en taxi jusqu'à hauteur de 200€ TTC, d'une personne désignée par vos soins, afin qu'elle se rende à votre Domicile pour garder votre Animal de Compagnie.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Transport et garde de l'Animal de Compagnie».

4.1.2. Transport et garde de l'Animal de Compagnie

Nous organisons et prenons en charge le transport de votre Animal de Compagnie, à la condition expresse qu'une personne autorisée par vous, puisse accueillir le prestataire choisi afin de lui confier l'Animal de Compagnie, jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile. Nous prenons en charge le transport de l'Animal de Compagnie ainsi que ses frais d'hébergement dans l'établissement de garde pendant 30 jours calendaires maximum.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'Animal de Compagnie, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «4.1.1 Transport aller-retour d'un proche pour garder votre Animal de Compagnie».

4.2. En cas d'Immobilisation du Bénéficiaire de plus de 15 jours

Si Vous n'êtes pas en mesure d'accompagner votre Animal de Compagnie malade chez le vétérinaire, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour de l'Animal de Compagnie jusque chez le vétérinaire, dans un rayon de 50 km autour de votre Domicile. Vous devez avoir pris rendez-vous au préalable avec le vétérinaire.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires qu'Europ Assistance sollicite (vaccinations à jour...) et dans tous les cas elle sera rendue sous réserve que le Bénéficiaire Nous communique les éléments et documents nécessaires à la consultation vétérinaire.

4.3. En cas de disparition de l'Animal de Compagnie

4.3.1. Participation à la recherche de l'Animal de Compagnie disparu

En cas de disparition de votre Animal de Compagnie, et à votre demande, Nous participons à sa recherche en Vous communiquant les informations suivantes :

- La liste des refuges et gendarmeries dans un rayon de 25 km de votre Domicile ;
- Prise en charge des frais de parution d'annonces dans les journaux.

Si Vous souhaitez faire publier une ou plusieurs annonces de recherche pour votre Animal de Compagnie dans la presse, Nous Vous remboursons les frais de parution d'annonces dans les journaux locaux jusqu'à concurrence de 50 euros TTC sur présentation des factures justificatives originales.

4.3.2. Prise en charge des frais de chenil

Cette prestation est exécutée à la condition expresse que Vous Nous ayez informés, au préalable, de la disparition de votre Animal de Compagnie.

Si l'Animal de Compagnie est retrouvé à plus de 100 kilomètres de votre Domicile et en attendant que Vous puissiez aller le récupérer, Nous participons aux frais de chenil jusqu'à concurrence de 65 euros TTC sur présentation des factures justificatives originales.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «4.3.3 Prise en charge des frais de récupération».

4.3.3. Prise en charge des frais de récupération

Cette prestation est exécutée à la condition expresse que Vous Nous ayez informés, au préalable, de la disparition de votre Animal de Compagnie.

Si l'Animal de Compagnie est retrouvé à plus de 100 kilomètres de votre Domicile et si Vous ne pouvez pas vous déplacer pour le récupérer, Nous participons à vos frais de transport d'une personne désignée par vos soins jusqu'à concurrence de 155 euros TTC, sur présentation des factures justificatives originales.

4.4. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «4.3.2 Prise en charge des frais de Chenil». En cas de décès de l'Animal de Compagnie

4.4.1. Soutien Psychologique

En cas de décès de votre Animal de Compagnie, Nous mettons à votre disposition un service Ecoute et Accueil Psychologique Vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, Vous permettra de Vous confier et de clarifier la situation à laquelle Vous êtes confronté à la suite de cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 5 entretiens téléphoniques par événement.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez Vous, un psychologue diplômé d'état choisi par Vous parmi 3 noms de praticiens que Nous Vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient à Vous seul et les frais de cette consultation sont à votre charge.

4.4.2. Transport de l'Animal de Compagnie vers le lieu d'incinération

En cas de décès de votre Animal de Compagnie, Nous organisons et prenons en charge son transport jusqu'à l'établissement d'incinération approprié proche de votre Domicile.

L'ensemble des autres frais et notamment les frais d'incinération restent à votre charge.

4.5. En cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation au Domicile du Bénéficiaire d'une durée supérieure à 8 jours

Si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de votre Animal de Compagnie (chien ou chat exclusivement), Nous organisons et prenons en charge l'une ou l'autre des 2 prestations suivantes :

4.5.1. Transport Aller/Retour d'un proche pour garder l'Animal de Compagnie

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train ou en taxi jusqu'à hauteur de 200€ TTC, d'une personne désignée par vos soins depuis votre Domicile en France, afin qu'elle se rende à votre Domicile pour garder votre Animal de Compagnie.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «4.5.2 Transfert de l'Animal de Compagnie chez un proche pour le garder».

4.5.2. Transfert de l'Animal de Compagnie chez un proche pour le garder

Nous organisons et prenons en charge le transfert de l'Animal de Compagnie depuis votre Domicile en France jusqu'au Domicile de la personne désignée par vos soins.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires que Nous sollicitons (vaccinations à jour...) et dans tous les cas elle sera rendue sous réserve que Vous Nous communiquiez les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre Animal de Compagnie, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «4.5.1

Transport Aller/Retour d'un proche pour garder l'Animal de Compagnie».

4.6. En cas de perte d'emploi du Bénéficiaire

4.6.1. Aide au retour à l'emploi

Afin de Vous permettre de reprendre au plus vite une activité professionnelle à la suite d'une Perte d'emploi et plus de 90 jours d'inactivité, Nous Vous aidons dans votre démarche de recherche d'emploi.

L'objectif est de bâtir votre plan d'actions qui sera validé au cours d'un entretien téléphonique avec un consultant spécialisé. Le service d'aide au retour à l'emploi se déroule en 2 étapes :

1^{ère} étape : la constitution d'un dossier

Nous Vous adressons un ensemble de documents, comportant :

- un questionnaire personnel à remplir par vos soins sur votre identité et votre adresse, le dernier emploi occupé, la date de licenciement (ou invalidité ou cessation d'activité),
- un manuel sur les techniques de recherche d'emploi, comprenant des informations et des conseils qui vous aideront à construire vos outils et à lancer vos démarches,

- un guide d'évaluation et d'orientation qui va Vous permettre d'identifier vos atouts pour le poste que Vous recherchez. Vous y trouverez des exercices et des conseils afin de mettre en valeur votre expérience professionnelle et vos motivations ainsi que des conseils sur la façon de rédiger votre curriculum vitae.

Après l'avoir rempli, Vous devrez Nous en adresser un exemplaire afin de préparer votre entretien téléphonique.

2^{ème} étape : Prise de rendez-vous et entretien téléphonique avec un consultant.

Nous fixerons alors avec Vous la date et l'heure de votre entretien téléphonique, pour valider avec Vous le plan d'action de votre recherche d'emploi.

Au jour et à l'heure fixés, le consultant, effectuera avec Vous :

- une analyse de votre bilan de carrière et de votre projet professionnel, en mettant en évidence vos points forts et points faibles au plan professionnel (savoir-faire) et personnel (principaux traits de la personnalité, motivations),
- des conseils sur la rédaction de votre curriculum vitae et de votre lettre de motivation,
- des informations sur les moyens de sélection les plus fréquemment utilisés (graphologies, tests ...),
- des recommandations concernant votre stratégie de recherche (cibles, canaux ...) et sur les formations éventuelles,
- des informations sur la création d'entreprise.

4.6.2. Recherche d'une garde temporaire de l'Animal de Compagnie

Sur simple appel téléphonique, de 8 heures à 19 heures 30, sauf dimanches et jours fériés, Nous Vous aidons dans la recherche d'une solution de garde temporaire de votre Animal de Compagnie, le temps des entretiens d'embauche, sur une durée maximale de 6 mois.

Dans tous les cas, les frais de garde restent à votre charge.

4.7. 123classez abonnement classic (Coffre-fort électronique)

Pour accéder à ce service, Vous devez vous munir du code partenaire 123FMA, afin de pouvoir procéder à votre inscription en ligne sur le site Internet www.123classez.com/classic et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation. Vous disposerez ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, Vous permettant d'archiver, de consulter et de gérer vos documents pendant toute la durée de votre abonnement.

Le service '123Classez' version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement 'CLASSIC', disponibles sur le site.

Vous êtes informé que l'archivage électronique de vos documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copies et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, Vous reconnaissez que le service '123Classez' version CLASSIC n'a pas vocation à Vous permettre de détruire vos documents papier.

4.8. Renseignements et informations à caractère documentaire

Sur simple appel téléphonique, de 8 heures à 19 heures 30, sauf dimanches et jours fériés, Nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants, exclusivement d'ordre privé :

- Législation sur les animaux (passeport...);
- Formalités administratives (vaccinations...);
- Conditions sanitaires applicables à l'Animal de Compagnie pour un déplacement à l'étranger ;

- Coordonnées d'hôtels acceptant les animaux ;
- Coordonnées d'établissement de garde (chenils) ;
- Coordonnées de dog-sitter ;
- Démarches à effectuer en cas de disparition de l'Animal de Compagnie ;
- Responsabilité civile du maître en cas de dommage causé par son Animal de Compagnie ;
- Tatouages de l'Animal de Compagnie .

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, Nous pouvons Vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais Nous pouvons être conduits pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse.

Nous serons alors amenés à Vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par Vous des informations communiquées.

5. EXCLUSIONS

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un

transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous, - les frais d'annulation de voyage.

6. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs, passeport, etc. nécessaires à votre transport et à celui de votre Animal de Compagnie en France,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies, à une femme enceinte ou à un Animal de Compagnie.

7. CADRE DU CONTRAT

7.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance

Le contrat d'assistance dénommé « FMA Assistance Animal de Compagnie » prend effet, pour la même durée, renouvellements compris, que le contrat d'assurance santé souscrit auprès de FMA Assurances.

7.2. Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité du contrat d'assistance et cessent en cas de cessation du contrat d'assistance, quelle qu'en soit la cause.

7.3. Cessation du contrat d'assistance

En cas de cessation du contrat d'assurance santé souscrit auprès de FMA Assurances, quelle qu'en soit la cause, le contrat d'assistance cessera à la même date.

7.4. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, FMA Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.5. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

7.6. Fausses déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

7.7. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.8. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

7.9. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

7.10. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

7.11. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel Vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité

d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations Vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations Vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.